

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 16 décembre 2014, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Pierre Poirier, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
- Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
- Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 20h00.

RÉSOLUTION 7998-12-2014
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur Jean Simon Levert :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré l'item suivant :

5. Adoption du règlement numéro 235-2014 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux pour l'année 2015

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2015
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2015-2016-2017
5. Retiré
6. Période de questions portant exclusivement sur le budget 2015
7. Levée de l'assemblée

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DU BUDGET 2015 ET DU RÈGLEMENT DE TAXATION

Monsieur le maire Pierre Poirier présente le budget et le règlement de taxation pour l'année 2015. Il profite de l'occasion pour remercier tous les conseillers, le personnel cadre de même que l'ensemble du personnel municipal pour leur implication dans la préparation de ce budget.

RÉSOLUTION 7999-12-2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2014 CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET ET L'IMPOSITION DES TAXES, CRÉDITS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 4 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 234-2014 concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2015, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2014

DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2015

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 novembre 2014.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

1.1 Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2015 :

REVENUS	
TAXES	
TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE	
Taxes générales	
Catégorie résiduelle, agricole et 6 logements et plus	2 784 237 \$
Catégorie immeubles non résidentiels et industriels	513 453 \$
Catégorie terrains vagues desservis	33 896 \$
Total taxes générales	3 331 586 \$

Taxes – activités de fonctionnement	
Sûreté du Québec	100 625 \$
Taxes spéciales pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement	
Total taxes spéciales (tous les immeubles imposables)	503 124 \$
Taxes de secteur - service de la dette	153 931 \$
Total (sur la valeur foncière)	4 089 266 \$
SUR UNE AUTRE BASE	
Tarifification pour services municipaux	
Eau	171 281 \$
Égouts	69 346 \$
Traitement des eaux usées	66 114 \$
Matières résiduelles	385 208 \$
Sûreté du Québec	562 352 \$
Autres (Roulottes)	120 \$
Entretien Chemin Desjardins	2418 \$
Service de la dette	54 954 \$
TOTAL (sur autre base)	1 311 793 \$
TOTAL DES TAXES	5 401 059 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	
GOVERNEMENT DU QUÉBEC	
Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement	
Taxes foncières	10 224 \$
Taxes, compensations et tarifications	94 \$
Compensations terres publiques	23 377 \$
Immeubles de la santé et des services sociaux	5 000 \$
GOVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES	
Taxes foncières	1 279 \$
Taxes, compensations et tarifications	805 \$
ORGANISMES MUNICIPAUX	
Taxes foncières	18 985 \$
Compensations pour services municipaux	2 936 \$
TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	62 700 \$
TRANSFERTS	
TRANSFERTS CONDITIONNELS	
Réseau routier	72 486 \$
Réseau d'aqueduc	6 302 \$
Réseau d'égouts	4 976 \$
Traitement des eaux usées	67 650 \$
Redevances matières résiduelles	27 000 \$
Redevances collecte sélective	110 000 \$
Loisirs et culture	20 443 \$
Total	308 857 \$

AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES	
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX	
Ristourne - Sûreté du Québec	52 000 \$
Sécurité incendie	5 000 \$
Entretien chemin Desjardins – Montcalm	6 033 \$
Total	63 033 \$
AUTRES SERVICES RENDUS	
Administration générale	3 400 \$
Sécurité publique	5 500 \$
Voirie	30 000 \$
Loisirs et culture	83 495 \$
Total	122 395 \$
IMPOSITION DE DROITS	
Licences et permis	49 720 \$
Droits de mutation immobilière	235 000 \$
Droits sur les carrières et sablières	120 000 \$
Total	404 720 \$
AMENDES ET PÉNALITÉS	30 000 \$
INTÉRÊTS	67 500 \$
CONTRIBUTIONS DES ORGANISMES MUNICIPAUX	5 000 \$
AUTRES	78 800 \$
TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES	771 448 \$
TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT	6 544 064 \$

DÉPENSES	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	163 938 \$
Application de la loi	52 915 \$
Gestion financière et administrative	654 573 \$
Greffe	97 806 \$
Évaluation	81 200 \$
Gestion du personnel	25 806 \$
Autres	21 000 \$
Total	1 097 238 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Police	716 574 \$
Protection contre les incendies	320 447 \$
Sécurité civile	1 548 \$
Autres	36 604 \$
Total	1 075 173 \$
TRANSPORT	
Réseau routier	
Voirie municipale	636 142 \$
Enlèvement de la neige	715 157 \$
Éclairage des rues	27 951 \$

Circulation et stationnement	27 816 \$
Transport adapté et collectif	23 000 \$
Total	1 430 066 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	
Usine de traitement de l'eau potable	67 900 \$
Réseau de distribution de l'eau potable	104 103 \$
Traitement des eaux usées	66 485 \$
Réseaux d'égouts	69 913 \$
Matières résiduelles	542 274 \$
Protection de l'environnement	180 442 \$
Total	1 031 117 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	
Logement social	10 553 \$
Total	10 553 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	
Aménagement, urbanisme et zonage	225 357 \$
Promotion et développement économique	68 608 \$
Total	293 965 \$
LOISIRS ET CULTURE	
Activités récréatives	
Centres communautaires	54 176 \$
Patinoires extérieures	40 412 \$
Plage municipale	22 968 \$
Terrains de jeux	105 760 \$
Sports et Loisirs	115 163 \$
Parcs, sentiers et espaces verts	54 044 \$
Gare	18 876 \$
Autres	46 960 \$
Sous-total - activités récréatives	458 359 \$
Activités culturelles	
Bibliothèque	147 944 \$
Maison des Arts	32 604 \$
Culture	63 854 \$
Sous-total - activités culturelles	244 402 \$
Total - Loisirs et culture	702 761 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	
Dette à long terme	
Intérêts	212 912 \$
Autres frais de financement	3 000 \$
Total	215 912 \$
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 856 785 \$
ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES	
Remboursement en capital	578 700 \$
Virement au fonds (roulement, carrières-sablières & parcs)	186 714 \$
Affectations	(90 038) \$
Montant à pourvoir dans le futur	11 903 \$
Total	687 279 \$
TOTAL ACTIVITÉS FINANCIÈRES APRÈS ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES	6 544 064 \$

- 1.2 Le Conseil adopte le budget de fonctionnement à des fins fiscales suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2015 :

REVENUS	
Fonctionnement	6 544 064 \$
Investissement	100 000 \$
Total	6 644 064 \$
CHARGE DE FONCTIONNEMENT	5 856 785 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement	787 279 \$
Moins : Revenus d'investissement	100 000 \$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT <u>AVANT</u> CONCILIATION À DES FINS FISCALES	687 279 \$
ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES	
Remboursement en capital	578 700 \$
Virement au fonds (roulement, carrières-sablières & parcs)	186 714 \$
Affectations	(90 038) \$
Montant à pourvoir dans le futur	11 903 \$
Total	687 279 \$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES	0 \$

SECTION 2:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

2.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

2.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.4959 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.945 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.5 Dégrèvement

- 2.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.
- 2.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.
- 2.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.
- 2.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).
- 2.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.
- 2.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.
- 2.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.
- 2.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 2.5.9 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :
- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.
- Note : La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.
- Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la période de référence est la période comprise entre la date à compter de laquelle la modification est effective et le 31 décembre de la même année. Le droit au dégrèvement s'établit au prorata du nombre de semaines comprises dans cette période.
- 2.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.
- 2.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des

immeubles non résidentiels est imposé ou de l'exercice suivant dans le cas d'une demande déposée suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.

2.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :

- 1) nom et adresse du débiteur de la taxe ;
- 2) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis ;
- 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
- 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
- 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.

Dans le cas d'une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, le calendrier d'occupation utilisé doit être celui de l'année visée par la demande.

2.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'envoi du certificat de modification.

2.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

2.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 2.5.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

2.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

2.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

2.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale ;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.945 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout

terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.4959 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9918 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.9 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4959 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4959 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 3.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0805 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 24-97, 53-99, 97-01, 138-05, 146-06, 147-06, 158-07, 154-07, 166-08, 167-08, 169-08, 174-09, 178-09, 179-09, 181-2010, 184-10, 185-10, 187-10, 190-11, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0161 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de 15.23 % des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 5 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2015, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0565 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 03-96, 26-97, 71-2000, 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%) et 230-2014.

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2015
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	219 500 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	310 500 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	63 400 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	88 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	211 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	81 900 \$

5.2 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0156 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

5.3 TAXE DE SECTEUR - AQUEDUC RUE NARBONNE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles dont le propriétaire n'a pas payé comptant le coût des travaux décrétés par le règlement numéro 21-97 une taxe spéciale au taux de 1.791 \$ le mètre suivant l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, le tout conformément aux dispositions spécifiées au règlement numéro 21-97.

5.4 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0513 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.

5.5 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET ÉGOUT (SECTEUR LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré, une taxe spéciale au taux de 0,0061 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 18-97.

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2015
2911-85-4677	Jean Ouimet	88 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	63 400 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	211 800 \$

5.6 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET D'ÉGOUT (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout faisant l'objet du projet décrit au règlement numéro 17-97, tel que plus amplement décrit à l'annexe B du règlement numéro 17-97, une taxe spéciale au taux de 0,0117 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 17-97.

5.7 TAXE DE SECTEUR - RÉSEAU D'ÉGOUT ET USINE D'ÉPURATION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi tant par le réseau actuel situé dans le secteur Lac-Carré que par le réseau du secteur Saint-Faustin faisant l'objet du règlement numéro 27-97, une compensation d'un montant de 61.25 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

NOMBRE D'UNITÉS

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

- par logement 1 unité

IMMEUBLES COMMERCIAUX

- chaque station-service 1 unité
- chaque lave-auto 1 unité
- chaque épicerie 1 unité
- chaque unité de motel 1 unité
- chaque bureau de poste 1 unité
- chaque salon de coiffure 1 unité
- chaque station de service sans réparation 1 unité
- chaque station de service avec réparation 1 unité
- chaque bar 1 unité
- chaque restaurant 1 unité
- chaque unité d'hôtel 1 unité
- chaque auberge 1 unité
- chaque pension 1 unité
- chaque bed & breakfast 1 unité
- chaque local utilisé par un artisan 1 unité
- chaque dépanneur 1 unité
- chaque commerce de vente au détail 1 unité
- chaque atelier de soudure 1 unité
- chaque service d'affaires 1 unité

- chaque institution financière 1 unité
- chaque commerce de serre 1 unité
- chaque casse-croûte 1 unité
- chaque garage 1 unité
- chaque salon funéraire 1 unité
- tout autre commerce 1 unité

IMMEUBLES INDUSTRIELS

- chaque industrie 1 unité
- Si dans un immeuble il existe plus d'une industrie 1 unité/industrie

AUTRES IMMEUBLES

- chaque hôtel de ville 1 unité
- chaque salle communautaire 1 unité
- chaque bibliothèque 1 unité
- chaque immeuble dont l'usage n'est visé par aucune catégorie 1 unité

IMMEUBLES MIXTES

Lorsqu'un immeuble contient des parties distinctes qui font partie de catégories d'immeubles différentes, on impute à cet immeuble une unité pour chaque logement, commerce, industrie et partie de l'immeuble entrant dans la catégorie « autres immeubles ».

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2015
2911-85-4677	Jean Ouimet	88 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	63 400 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	211 800 \$

5.8 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0171 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2015
2911-85-4677	Jean Ouimet	88 100 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	63 400 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	211 800 \$

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

- 6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 133.50 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2015
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	219 500 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	310 500 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	63 400 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	88 100 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	211 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	81 900 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 6.1.2 Un montant de 66.75 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.50\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.54\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.58\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.62\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 66.75 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 106.80 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2.2 Un montant de 53.40 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.50\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.54\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.58\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.62\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 53.40 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 71.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires.

7.1.2 Un montant de 88.75 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, épicerie

fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

- 7.1.3 Un montant de 759.75 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.1.4 Un montant de 459.75 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

- 7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 74.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires.

- 7.2.2 Un montant de 92.50 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.2.3 Un montant de 902.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.2.4 Un montant de 456.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 8.1.1 Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 140.00 \$ annuellement par unité de logement ou condo.
- 8.1.2 Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres² de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en milieu familial, un montant de 172.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.3 Pour chaque propriétaire utilisant son immeuble pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.
- 8.1.4 Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation, transporteur, centre équestre un montant de 194.50 \$ par unité de logement.
- 8.1.5 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent article, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.
- 8.1.6 Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 270.00 \$ par unité de logement.
- 8.1.7 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.
- 8.1.8 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la première des deux dates suivantes, soit à la date de réception des bacs à ordures et matières recyclables ou à la date d'occupation.

8.2 TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usage commercial et industriel)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- 8.2.1 Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, pharmacie, restaurant, station-service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), camp de groupe sans dortoir, institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure,

massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloges, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de la construction, salon de quilles, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garage automobile où l'on répare ou entretien des véhicules motorisés, garage dans lequel on entrepose ou entretien des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traiteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, entreprise de construction, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, un montant de 226.00 \$ annuellement.

- 8.2.2 Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, station-service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), centre de santé, terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station-service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 280.00 \$ annuellement.
- 8.2.3 Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 560.00 \$ annuellement.
- 8.2.4 Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 840.00 \$ annuellement.
- 8.2.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de 84.77 % des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
 - 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
 - 9.1.1.1 23.50 \$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
 - 9.1.1.2 202.00 \$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
 - 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 202.00 \$ pour le premier logement et 60.00 \$ pour chaque logement additionnel.
 - 9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**
 - 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 262.00 \$ est imposée ;
 - 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 60.00 \$ est imposée ;
 - 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 202.00 \$ est imposée pour chaque

usage additionnel ;

9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 202.00 \$ pour le premier logement ;

9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 60.00 \$ est imposée :

a.	Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, autre vente au détail	240.00 \$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	300.00 \$
c.	Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie	360.00 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	420.00 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	600.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 200.00\$
g.	Golf de 9 trous	2 400.00\$
h.	Golf de 18 trous	3 000.00\$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 360.00\$
j.	Institution financière	3 600.00\$
k.	Centre de ski	4 800.00\$
l.	Scierie	4 800.00\$

9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, autre vente au détail	240.00 \$
----	---	-----------

b.	Entrepôt ou comptoir postal	300.00 \$
c.	Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie	360.00 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	420.00 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	600.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 200.00\$
g.	Golf de 9 trous	2 400.00\$
h.	Golf de 18 trous	3 000.00\$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 360.00\$
j.	Institution financière	3 600.00\$
k.	Centre de ski	4 800.00\$
l.	Scierie	4 800.00\$

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisms dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2015 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à 45.62 \$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant :	0.5 unité
Chaque logement :	une unité

SECTION 11 :

PERMIS DE ROULOTTES

11.1 Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres ;
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulettes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

11.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 12 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

12.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

12.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1 ^{er} avril 2015
Deuxième versement :	1 ^{er} juin 2015
Troisième versement :	3 août 2015
Quatrième versement :	1 ^{er} octobre 2015

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

12.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

12.1.3 **Pénalité**

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année.

12.1.4 **Escompte**

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 16 mars 2015.

SECTION 13 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 : Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 16 % l'an. Ce taux s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 2015, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.2 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

RÉSOLUTION 8000-12-2014

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2015-2016-2017

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a préparé le programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les trois prochaines années financières ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme triennal d'immobilisations est requise en vertu de l'article 953.1 du Code municipal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 2015-2016-2017 de la Municipalité, dont copie est jointe à l'original de la présente résolution pour en faire partie intégrale.

Ledit programme totalise 6 715 650 \$ répartis comme suit :

Année 2015 :	1 132 400 \$
Année 2016 :	4 818 250 \$
Année 2017 :	765 000 \$
Total :	6 715 650 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET 2015

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8001-12-2014
LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance spéciale à 21h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

_____(S) PIERRE POIRIER_____
Pierre Poirier
Maire

_____(S) GILLES BÉLANGER_____
Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier